

**PROCES-VERBAL du
Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fertois
Réunion du Mardi 18 Décembre 2007 à 20 h 30**

Etaient présents :

BASSEVELLE	BUSSIÈRES	CHAMIGNY
M. RICHARD Bernard		Mme BELDENT Jeannine M. ALBEROLA Benoît (suppléant de M. BAR Jacques) M. PIERRE Bernard
CHANGIS SUR MARNE	CITRY SUR MARNE	JOUARRE
Mme LACOMBE Anne-Marie M. SUSINI Jean-Paul	M. CHATENOUD Gilbert M. TARTAR Gérard	M. GOULLIEUX Pierre M. LA GRECA Michel
LA FERTE S/JOUARRE	LUZANCY	MERY SUR MARNE
Mme BIMBI Françoise M. MUNNIER Claude M. MORET Jean-Claude M. VILLEDIEU André M. MARTIN Benoît M. CELERIER Daniel	M. FORTIER Patrick M. BARRAULT Christian	M. DELAITRE Michel
NANTEUIL SUR MARNE	PIERRE LEVEE	REUIL EN BRIE
M. FURNARI Francesco		M. ROMANOW Patrick M. CEVAER Michel
SAACY SUR MARNE	SAINTE AULDE	SAINTE JEAN LES DEUX JUMEAUX
M. PERLICAN Claude Mme ROBCIS Josselyne	M. GEIST Gérard	M. SPECQUE Claude M. HINCELIN Hubert M. BOISDRON Patrick
SAMMERON	SEPT SORTS	SIGNY SIGNETS
M. RIGAULT Pierre Mme KUPCZACK Danielle (suppléante de M. LEFEVRE Jean-Jacques)	M. ARNOULT Robert	
USSY SUR MARNE		
M. PRISE Guy M. OFFROY Marcel		

Formant la majorité des membres en exercice.

Délégués représentés par pouvoir :

M. BOSDURE Dominique par M. LA GRECA Michel
M. LAROCHE Olivier par M. GOULLIEUX Pierre
Mme RICHARD Marie par M. MORET Jean-Claude
Mme BIMBI Eric par M. CELERIER Daniel
M. BEN MANSOUR Tarek par M. MARTIN Benoît
Mme BUSCH Geneviève par M. MUNNIER Claude
Mme GUILLONNEAU Françoise par Mme BIMBI Françoise
Mme PONS Marie-Claire par M. VILLEDIEU André
M. DE CUYPERE Michel par M. RICHARD Bernard
Mme TREUBA-VEYSSET Katy par Mme ROBCIS Josselyne

Déléguée absente excusée :

M. RONDEAU Jean-Marie de BUSSIERES
M. DELAERE Hubert de JOUARRE
M. FOURMY Philippe de SIGNY

Délégués absents non excusés :

M. DRAPIER Alain de JOUARRE
Mme ABELOOS Edith de LA FERTE SOUS JOUARRE
M. FAYOLLE Serge de LA FERTE SOUS JOUARRE
Mme PARIS Martine de LA FERTE SOUS JOUARRE

Secrétaire de séance :

M. RIGAULT Pierre

* * *

⇒ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2007 :**

- **page 12 :** Monsieur BOISDRON, à la suite de l'intervention de Monsieur GOULLIEUX a rappelé les montants du projet présenté pour le Syndicat de l'Ouest Fertois. Ce point sera examiné et il en sera rendu compte au prochain conseil.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,
A L'UNANIMITE APPROUVE CE PROCES VERBAL**

* * *

SERVICES GENERAUX

◆ **DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :**

Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois expose :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007),

- Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2007,

La Présidente donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Elle indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Elle précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle entend tenir compte des éléments objectifs suivants :

- cette disposition s'applique au sein de la Communauté de Communes du Pays Fertois à toutes les filières, tous les cadres d'emploi, toutes les catégories et tous les grades,
- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement, et qui tend à favoriser celui-ci dès lors que les deux critères suivants sont réunis :
 - o la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ; en l'espèce l'évolution des compétences de la Communauté de Communes et la nécessité de favoriser l'évolution des agents de tous les services vers une grande compétence et une grande spécificité,
 - o la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Elle précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Elle propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade, pour toutes les filières, tous les cadres d'emploi, toutes les catégories et tous les grades de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'accepter** les propositions de la Présidente,
- de fixer** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par la Présidente.

* * *

◆ COLLECTE DES DECHETS MENAGERS :

- ⇒ Recrutement d'une personne en charge de la mise en œuvre de la collecte auprès des administrés.

Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois expose :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2007, approuvant l'avenant n°1 à la convention avec la Société Véolia, en vue de prolonger de quatre mois la période transitoire prévue au marché,
 - **Considérant** en effet que la Communauté de Communes souhaite se donner les moyens d'une mise en œuvre efficace de la collecte des déchets ménagers,
 - **Considérant** qu'il est indispensable de recruter à cette fin une personne chargée de donner aux administrés toutes les explications indispensables à une bonne compréhension de la collecte mise en place au titre du nouveau marché.
- ⇒ A la suite d'une question de Monsieur CELERIER, Madame BELDENT confirme qu'une plaquette sur la collecte des déchets ménagers sera également diffusée par la Communauté de Communes.

Madame BELDENT ajoute que le coût de la collecte en 2007 résulte de l'achat de nouveaux bacs et du prix exceptionnellement bas de l'ancien marché. Elle rappelle que la Commission de l'Environnement doit proposer une nouvelle clé de répartition de la TEOM avec la mise en place du nouveau marché ; à la suite de ce travail, une information complète sera diffusée aux administrés.

Monsieur SPECQUE met l'accent sur le fait que la personne chargée de cette communication connaisse déjà le territoire fertois.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DECIDE A L'UNANIMITE :**

☐ **de recruter** un collaborateur à temps plein chargé auprès des administrés, de la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers mise en place par la Communauté de Communes sous la forme :

- **soit**, d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) d'une durée de six mois ; ce contrat est aidé par l'Etat,
- **soit**, à défaut, d'un emploi occasionnel d'une durée de trois mois, renouvelable une fois, sur le grade d'agent technique de 2^{ème} classe.

☐ **de donner** pouvoir à la Présidente pour signer tous actes et convention (s) nécessaires à cet effet.

* * *

◆ **DECISION DE PRINCIPE - COMMISSION D'ACCESSIBILITE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES :**

Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois expose :

Le Bureau de la Communauté de Communes dans sa séance du 06 décembre 2007 a été saisi de la lettre, ci-jointe, de Madame le Maire de La Ferté sous Jouarre, relative à la création d'une commission d'accessibilité des personnes handicapées. Celle-ci est obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants mais facultative pour celles-ci si les compétences « transports » et/ou « aménagement » sont dévolues à un établissement public de coopération intercommunale.

Avant de créer une commission « communale », Madame le Maire de La Ferté sous Jouarre demande si la Communauté de Communes envisage la création d'une telle commission au niveau intercommunal.

Le Bureau a souhaité que le Conseil prenne une délibération de principe sur le fait que la Communauté de Communes disposera d'une telle commission.

⇒ Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte le principe que la Communauté de Communes, lors de la prochaine mandature, fasse figurer, au nombre des commissions désignées, une commission d'accessibilité pour les handicapés.

* * *

SERVICE EAU:

◆ **PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE SAINTE AULDE ET DE CHAMIGNY :**

⇒ Complément de demande de subventions

Monsieur Le Président de la Commission « Environnement » expose :

Par délibération du 06 décembre 2005, la Communauté de Communes du Pays Fertois s'est engagée dans une démarche de définition des périmètres de protection rapprochée pour ses puits de Chamigny et de Sainte Aulde.

Cette démarche est aujourd'hui bien avancée et le dossier avec l'avis de hydrogéologue sera prochainement mis en instruction dans les différents services de l'Etat concernés.

Lors de la constitution du dossier initial en 2005, le Conseil Général de Seine et Marne ne participait pas financièrement à ce type d'opération. La politique départementale sur le sujet ayant évolué, un subventionnement est aujourd'hui possible à hauteur de 30 % du montant d'études restant à réaliser (7 600 €) soit une subvention de 2 280,00 €.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DECIDE A L'UNANIMITE :**

□ **d'autoriser** la Présidente à solliciter auprès du Conseil Général de Seine et Marne une subvention au titre des frais afférents aux phases d'étude restant à réaliser et aux phases de travaux à venir.

* * *

◆ **ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ZONE D'ACTIVITES DES EFFANEAUX
(COMMUNES DE CHAMIGNY, DHUISY ET SAINTE-AULDE) :**

⇒ Avenant n°1 à la Convention financière et délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du 12 janvier 2007

Rapport :

Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois expose :

Les Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq, en application de leur compétence « Alimentation en Eau Potable », doivent assurer la desserte de la zone en amenant le réseau public en entrée d'emprise du projet.

En vertu de l'article 7 du protocole d'accord entre les collectivités concernées, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq doit par ailleurs déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays Fertois pour la partie de l'opération située dans son ressort territorial.

De plus et selon les engagements pris initialement par les deux Communautés de Communes, les dépenses hors subventions et après neutralisation de la TVA, doivent être prises en charge pour moitié par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et pour l'autre moitié par la Communauté de Communes du Pays Fertois ; en application de ces dispositions une subvention sera versée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq pour la part qui lui restera à financer pour assumer sa quotité, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Fertois.

La convention du 12 janvier 2007 fixe les modalités financières et administratives de cette délégation de maîtrise d'ouvrage et des échanges financiers à intervenir.

Il convient d'actualiser cette convention en termes de certains délais, de coûts prévisionnels, de diverses modalités administratives et financières (modalités de réception des ouvrages, vente d'eau notamment, au moyen de l'avenant n°1 ci-joint).

Projet de délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Fertois, approuvés par arrêté préfectoral n°07-13 du 05 avril 2007,
- **Considérant que** les Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq, en application de leur compétence « Alimentation en Eau Potable », doivent assurer la desserte de la zone en amenant le réseau public en entrée d'emprise du projet.
- **Considérant qu'en** vertu de l'article 7 du protocole d'accord entre les collectivités concernées, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq doit par ailleurs déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays Fertois pour la partie de l'opération située dans son ressort territorial.
- **Considérant que** de plus et selon les engagements pris initialement par les deux Communautés de Communes, les dépenses hors subventions et après neutralisation de la TVA doivent être prises en charge pour moitié par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et pour l'autre moitié par la Communauté de Communes du Pays Fertois ; qu'en application de ces dispositions, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq versera à la Communauté de Communes du Pays Fertois les sommes réclamées par cette dernière, au titre de la part qui lui restera à financer pour assumer sa quotité.
- **Considérant que** ces deux positions ont été validées dans une convention signée entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et la Communauté de Communes du Pays Fertois le 12 janvier 2007,
- **Considérant qu'il** convient d'actualiser cette convention en termes de délais, de coûts prévisionnels de modalités administratives et financières (modalités de réception des ouvrages, vente d'eau notamment),
- Vu le projet d'avenant n°1 fixant les modalités financières et administratives.

⇒ Monsieur RIGAULT rappelle les modifications affectées par cet avenant.

« Article 1 : Nouvelles dispositions :

Les modifications arrêtées ci-après se substituent aux anciennes dispositions de la convention du 12 janvier 2007.

a) L'article 1-1 alinéa 2 de la convention est modifié comme suit:

« Le Pays de l'Ourcq s'engage à desservir la zone lors de la phase chantier à hauteur de 15m³/jour et au plus tard à la fin du premier trimestre 2008. »

b) L'article 1-2 alinéa 1 de la convention est modifié comme suit :

« Le Pays Fertois s'engage à alimenter la zone avec un débit maximum de 100m³/jour et ce à compter de la fin du 1er trimestre 2009 au plus tard avec un stockage permettant une alimentation de 6 poteaux incendie (soit 360 m³/h à 3 bars pendant 2 heures à l'entrée de la zone, fin du réseau public). »

c) L'article 2 est modifié comme suit :

« Article 2 : Coût estimatif de l'opération :

2-1 desserte en phase chantier

Le coût prévisionnel des travaux de cette phase est estimé à 50.000 € HT valeur septembre 2007. Le coût prévisionnel d'opération est estimé à 55.000 € HT (10% pour honoraires et frais divers).

2-2 desserte de la zone définitive

• Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 3.000.000 € HT valeur septembre 2007, soit un coût prévisionnel de l'opération HT, avec 15% de frais divers et honoraires, de 3.450.000 € HT.

• Dès notification des subventions, un tableau détaillant le financement complet de l'opération sera annexé à la convention par voie d'avenant. »

d) L'article 3 alinéa 2 et 3 est modifié comme suit:

• « Dans l'hypothèse d'un dépassement budgétaire sur l'opération à l'issue de la réalisation des travaux, un accord préalable et exprès devra être conclu entre les parties afin d'ajuster la participation de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par voie d'avenant à la présente convention.

Toutefois, un seuil de tolérance de 5% sur l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération est admis par les parties sans qu'il soit besoin d'avenant (montant maximum de l'opération (phases 1 et 2) : 3.680.250 € HT). »

e) Les dispositions suivantes sont insérées à la fin de l'article 4:

1. « Les marchés et avenants éventuels doivent être soumis pour avis et validés par l'autorité territoriale du Pays de l'Ourcq.
2. Les services du Pays de l'Ourcq devront être associés aux opérations de réception, notamment pour les installations devant être réintégrées dans le patrimoine de la collectivité. »

f) L'alinéa 1 de l'article 5-1 est modifié comme suit:

- « inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement complet des travaux et prestations définies à l'article 1 de la présente convention. Ce coût sera scindé entre l'opération pour compte de tiers proprement dite, donnant lieu à la délégation de maîtrise d'ouvrage, et la partie du programme sur le territoire du Pays Fertois qui fera l'objet d'une subvention du Pays de l'Ourcq, »

g) L'article 5-3 de la convention est modifié comme suit:

« 5.3. Vente d'eau

Les parties s'engagent à conclure un contrat de vente d'eau avant l'entrée en exploitation des installations. »

h) L'article 6 est complété par un nouveau dernier alinéa :

« Les installations devant revenir au Pays de l'Ourcq seront mis à disposition de cette collectivité dès la fin des opérations de réception et jusqu'à l'accomplissement des formalités d'achèvement de mission décrites au premier alinéa du présent article par le Pays Fertois. »

i) L'article 8 est modifié comme suit :

« Article 8 : Versements des avances et acomptes par le Pays de l'Ourcq

Le Pays de l'Ourcq s'acquittera du versement des avances et acomptes sur l'opération selon les conditions prévues à l'annexe 1 de la convention. »

⇒ Monsieur RIGAULT, à la suite d'une question de Monsieur DELAITRE, rappelle l'ensemble des mesures prévues en matière de défense contre l'incendie.

Monsieur PIERRE demande des précisions quant au deuxième puits de Chamigny. Monsieur RIGAULT répond que des contacts sont pris avec le propriétaire du terrain.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
A LA MAJORITE ABSOLUE
(1 contre : M. PRISE) :**

approuve ce projet d'avenant n°1 ci-joint.

autorise la Présidente à le signer, ainsi que tous actes nécessaires à son application.

* * *

QUESTIONS DIVERSES

Nettoyage des abris bus :

Madame BELDENT informe le Conseil que les abris bus feront l'objet d'un nettoyage selon les fréquences suivantes :

- une fois par an pour les toitures,
- trois fois par an pour les vitrages,

→ Madame BELDENT fait ensuite état de deux lettres adressées à la Communauté de Communes et remises ce jour aux délégués :

- Lettre du Rotary Club de La Ferté sous Jouarre ; dans le cadre du financement d'actions humanitaires, éducatives et culturelles, le Rotary mène deux actions cette année ; l'une nationale sur le financement de la recherche sur les maladies du cerveau, l'autre sur le don d'un véhicule de 9 places aux « petits pompiers fertois »,

Le Conseil à l'unanimité, tout en reconnaissant l'intérêt majeur de ces actions, rappelle que cette demande de subvention n'entre pas dans les compétences de la Communauté de Communes.

- Lettre de Mr & Mme LECALLIER à Saâcy sur Marne faisant don d'un piano au profit de l'école de musique.

Le Conseil remercie vivement Mr & Mme LECALLIER de cette libéralité, qui contribuera grandement à l'évolution de l'école de musique naissante et à l'unanimité, accepte de don.

☒ Lettre à Madame Le Maire de Changis sur Marne :

Madame BELDENT donne connaissance d'une lettre adressée à Madame Le Maire de Changis sur Marne au sujet de l'avenant au Contrat de Territoire avec la Région Ile de France, et plus particulièrement de la salle de sport de Changis.

Elle y indique que la Région Ile de France souhaite disposer de la promesse de vente des terrains d'emprise de cette salle et de la délibération du conseil municipal de Changis mettant ce terrain gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes. Les documents conditionnent l'avenant au Contrat de Territoire qui sera soumis au Conseil Communautaire du 16 janvier 2008.

Madame LACOMBE en prend acte.

☒ Comité de Jumelage du Pays Fertois / District Harborough :

Monsieur RICHARD donne les deux informations suivantes :

- Le 17 décembre 2007 a eu lieu le 1^{er} échange des correspondances de quatre classes de 6^{ème} (122 élèves) entre le collège fertois de Sainte Céline par l'un des professeurs d'anglais avec le collège Kibworth High School de Harborough et l'un des professeurs de français.
- Monsieur le Conseiller pédagogique met en place avec les classes primaires un échange internet en collaboration avec Madame La Directrice de l'école Jehan de Brie.

→ Madame BELDENT clôt la séance et souhaite à l'ensemble des délégués de très heureuses fêtes de fin d'année.

La Présidente,

J. BELDENT

Affichage du compte rendu

Le

La Présidente,

J. BELDENT

